

COMMUNE D'ETAULES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 23 FEVRIER 2023 à 20 heures 30

Convocations du 16 février 2023.

Présents : 14

Votants : 14

BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ETIENNE Jean, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, BOITIER Jean-Louis, ~~FOUCHER Nicolas~~, ~~BUREAU Nadia~~, GAURIVEAUD Jean-Jacques, AUTIN Martine, RENAUDIN Didier, BLAIS Céline, JEUNESSE André, GAGNADRE Josselyne, LOUIS Gilles, ~~AUDEBERT Délizia~~, de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absents : FOUCHER Nicolas, BUREAU Nadia, AUDEBERT Délizia

Absents avant donné pouvoir : /

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nommé par 14 voix, MOTARD Daniel en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Rappel de l'ordre du jour :

Finances :

- Provision pour créances douteuses
- Demande de fonds de concours auprès de la CARA au titre de la création de pistes cyclables
- Demandes de subventions auprès de l'Etat et du Département pour le projet de recomposition urbaine
- Demandes de subventions auprès de l'Etat et du Département pour le projet de création d'une maison d'assistantes maternelles
- Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du FIPD

Urbanisme/Voirie :

- Convention d'effacement de réseau basse tension Chemin de Sable
- Recomposition urbaine / validation de l'APD

Patrimoine communal :

- Recomposition urbaine /procédure de marché des travaux à intervenir
- Droit de préemption urbain /terrain allée du Vieux Puits
- Acquisition de délaissés de parcelles rue Emile Lestrille

Personnel communal :

- Mise à jour du tableau des effectifs

Affaires générales :

- Désignation d'un référent incendie/secours
- Désignation d'un délégué au SIVOM

Questions diverses,

- Fonds vert
- Médecins à ETAULES

Le maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- **Aide d'urgence pour soutenir les populations de Turquie et de Syrie touchées par les séismes**
- **Modification de la convention avec l'association de Tir les Arquebusiers des Isles de Marennnes**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR, accepte ces ajouts à l'ordre du jour.

Nadia BUREAU arrive en cours de séance à 20h40.

DE 001-2023-02-001 ARRET DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2022

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 décembre 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *ARRETE le procès-verbal de la séance du 08 décembre 2022 sans modification*

DE 002-2023/02-002 PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Le maire indique au conseil municipal que suivant la loi n°94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et considérant le Code Général des Collectives Territoriales il est nécessaire de constituer pour chaque exercice budgétaire une dotation aux provisions pour créances douteuses.

Il propose de constituer cette provision à hauteur de 20% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans à l'issue de l'exercice budgétaire de l'année antérieure à celle en cours, soit pour la provision 2023 de considérer sur les restes à recouvrer au 31/12/2022 ceux portés au 31/12/2020. Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre.

Au 31/12/2022 l'état des restes à recouvrer est de 177,127,92 € dont 13,076,26€ de créances au 31/12/2020

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 20% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2022 pour un montant de 2.615 €;*
- *DIT que le montant sera révisé annuellement au vu de l'état des restes à recouvrer constatés au 31/12 de l'année n-1 en appliquant le taux de 20%*
- *DIT qu'une reprise de provision sera réalisée au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre ;*
- *AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires à intervenir*

DE 003-2023/02-003 DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA CARA AU TITRE DE LA CREATION DES PISTES CYCLABLES

Le maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 12 mai 2022 n° DE 028-2022/05-004 PISTE CYCLABLE / CONVENTION DE TRANSFERT PARTIEL ET TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DES TRONCONS 83 ET 85 DU RESEAU CYCLABLE INTERCOMMUNAL A ETAULES, ce dernier avait validé la création de deux tronçons de piste cyclable dans le marais doux. Le coût des travaux était initialement prévu pour un montant de 111.301,85 € HT. Les travaux réalisés se montent à 109.856,96 € HT.

Il convient dès lors d'actualiser le plan de financement et de solliciter auprès de la CARA le fonds de concours afférent à cette opération.

Le plan de financement actualisé s'établirait comme suit :

BUDGET		FINANCEMENTS				
Dépenses	€ H.T.	Financiers	Base éligible H.T.	Taux intervention	Montant subvention H.T.	%
PREPARATION DES TRAVAUX - INSTALLATION TERRASSEMENTS		- DSIL "Grandes priorités"	109 856,96 €	60,00%	65 914,18 €	60,00%
ASSISES ET REVETEMENTS SOUS CHAUSSEE						
ASSISES ET REVETEMENTS SOUS TROTTOIR						
SIGNALISATION VERTICALE ET MOBILIER URBAIN						
RESEAUX		Financements publics			65 914,18 €	60,00%
DIVERS (curage de fossés et débarras)		Reste à charge				
		Fonds de concours CARA	43 943 €	50,00%	21 971,39 €	20,00%
		Autofinancement	43 943 €	50,00%	21 971,39 €	20,00%
TOTAL H.T.	109 856,96 €				TOTAL H.T.	109 856,96 €
						100%

Le coût total TTC à la charge de la commune est de 131.828,35€

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *VALIDE le plan de financement tel que ci-dessus*
- *SOLLICITE auprès de la CARA l'attribution du fonds de concours au titre du schéma cyclable pour les tronçons 83 et 85*
- *AUTORISE le maire à signer la convention de versement du fonds de concours correspondante*
- *AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires à intervenir.*

DE 004-2023/02-004 RECOMPOSITION URBAINE / DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR – PATRIMOINE COMMUNAL -CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE - 31 rue Charles Hervé

Le maire rappelle au conseil municipal que ce dernier a acté dès 2021 le projet de recomposition urbaine de la partie bâtie sise entre la mairie et la rue la Poste. Ce projet consiste en premier lieu en la démolition du bloc de bâtiments anciens, soumis à des infiltrations d'eau conduisant en une dégradation rapide des immeubles pouvant potentiellement acquérir un caractère de dangerosité pour les usagers de la route et des piétons circulant au pied des dits bâtiments se dégradant.

Sur l'emprise foncière ainsi dégagée, un permis de construire a été obtenu pour l'édification d'un bâtiment comprenant en rez-de-chaussée une salle polyvalente dédiée à l'usage associatif, aux réunions des institutions, et pouvant accueillir également les sessions de conseil municipal tout en disposant de suffisamment de place pour l'accueil du public. En effet la population communale dépassant maintenant les 2500 habitants, il

convient d'anticiper les prochaines élections municipales et le passage à 23 conseillers municipaux au lieu de 19. La salle actuelle de réunion dans les locaux de la mairie sera trop exigüe pour accueillir à la fois les membres du conseil municipal et le public. L'avant-projet détaillé du maître d'œuvre indique un coût global de travaux de 1.090.742,37 € HT (1.323.042,82 € TTC pour le total de l'opération de recomposition urbaine) dont 470.308,95 € HT pour le coût des travaux afférents à la salle polyvalente. Aussi le maire propose au conseil municipal de solliciter une subvention pour la création de la salle polyvalente auprès de l'Etat au titre de la DETR/Patrimoine communal à hauteur de 30% de la base subventionnable (470.308,95 € HT) soit pour un montant de subvention de 141.092,68 €.

Le plan de financement s'établirait comme suit :

Montant des travaux HT : 1.090.742,37 € - 1.308.042,82 € TTC

DETR sollicitée : 141.092,68 €

Subvention départementale sollicitée : 188.123,58 €

Part communale : 761.526,11 € + TVA 218.148,47 € = 979.674,58 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- ***VALIDE le plan de financement de la construction de la salle polyvalente tel que proposé par le maire***
- ***SOLLICITE une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR /Patrimoine communal à hauteur de 30% de la base subventionnable soit pour un montant de subvention de 141.092,68 €***
- ***CHARGE le maire de mener à bien ce dossier et l'AUTORISE à signer tous documents à intervenir pour mener à bien l'exécution de ce projet***

DE 005-2023/02-005 RECOMPOSITION URBAINE / DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT – PATRIMOINE COMMUNAL - CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE

Le maire rappelle au conseil municipal que ce dernier a acté dès 2021 le projet de recomposition urbaine de la partie bâtie sise entre la mairie et la rue la Poste. Ce projet consiste en premier lieu en la démolition du bloc de bâtiments anciens, soumis à des infiltrations d'eau conduisant en une dégradation rapide des immeubles pouvant potentiellement acquérir un caractère de dangerosité pour les usagers de la route et des piétons circulant au pied des dits bâtiments se dégradant.

Sur l'emprise foncière ainsi dégagée, un permis de construire a été obtenu pour l'édification d'un bâtiment comprenant en rez-de-chaussée une salle polyvalente dédiée à l'usage associatif, aux réunions des institutions, et pouvant accueillir également les sessions de conseil municipal tout en disposant de suffisamment de place pour l'accueil du public. En effet la population communale dépassant maintenant les 2500 habitants, il convient d'anticiper les prochaines élections municipales et le passage à 23 conseillers municipaux au lieu de 19. La salle actuelle de réunion dans les locaux de la mairie sera trop exigüe pour accueillir à la fois les membres du conseil municipal et le public.

En parallèle, cette augmentation de population nourrit également le tissu associatif. Certes la commune dispose déjà d'une salle - le foyer rural, mais il est à saturation et un certain nombre d'activités ou réunion associatives ne trouvent plus de créneaux pour leurs activités. En effet la commune compte sur son territoire 19 associations actives (dont le Foyer Rural avec 370 adhérents, l'Age d'Or avec 205 adhérents, Association contre le cancer 85 adhérents, Notre Dame de L'Isle 55 adhérents, ...) totalisant 37 ateliers

associatifs différents. La construction de cette salle polyvalente en plein cœur de village est une nécessité pour le bien vivre de nos concitoyens.

L'avant-projet détaillé du maître d'œuvre indique un coût global de travaux de 1.090.742,37 € HT dont 470.308,95 € HT pour le coût des travaux afférents à la salle polyvalente.

Aussi le maire propose au conseil municipal de solliciter une subvention pour la création de la salle polyvalente auprès du Département/Patrimoine communal à hauteur de 40% de la base subventionnable (470.308,95 € HT) soit pour un montant de subvention de 188.123,58 €.

Le plan de financement s'établirait comme suit :

Montant des travaux HT : 1.090.742,37 € - 1.308.890,94 € TTC

Subvention départementale sollicitée : 188.123,58 €

DETR sollicitée : 141.092,68 €

Part communale : 761.526,11 € + TVA 218.148,47 € = 979.674,58 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *VALIDE le plan de financement de la construction de la salle polyvalente tel que proposé par le maire*
- *SOLLICITE une subvention auprès du Département au titre du Fonds Revitalisation/Patrimoine communal à hauteur de 40% de la base subventionnable soit pour un montant de subvention de 188.123,58 €*
- *CHARGE le maire de mener à bien ce dossier et L'AUTORISE à signer tous documents à intervenir pour mener à bien l'exécution de ce projet*

DE 006-2023/02-006 RECOMPOSITION URBAINE / DEMANDE DE SUBVENTION CONJOINTE DETR - DSIL- EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE ET CREATION DE PREAU

Le maire rappelle au conseil municipal que ce dernier a acté dès 2021 le projet de recomposition urbaine de la partie bâtie sise entre la mairie et la rue la Poste. Ce projet consistait en la démolition du bloc de bâtiments anciens, et à son remplacement par un nouveau bâtiment comprenant une salle polyvalente et des logements.

La démolition de ce bâti ancien libère l'accès à la cour arrière de ce dernier, jouxtant l'espace extérieur de l'école élémentaire. Il sera alors possible d'utiliser la cour des bâtiments démolis pour agrandir l'espace dédié à l'école élémentaire. Cette annexion d'espace permettrait d'agrandir le restaurant scolaire et de créer un nouveau préau. En effet la commune voit depuis 2 ans le nombre de naissances exploser sur son territoire, de 16 naissances en 2020 à 31 naissances en 2021 et 31 naissances en 2022.

Cette augmentation des naissances, combinée désormais à l'obligation de scolariser les enfants dès 3 ans conduit la commune à envisager l'extension du restaurant scolaire dès 2023 pour une utilisation à la rentrée 2024. En effet le restaurant scolaire est en capacité maximale d'accueil avec environ 190 repas servis chaque jour dont 65 enfants de maternelle. L'accueil des rationnaires s'effectue aujourd'hui sur 2 services, il n'est pas possible – compte-tenu de la durée de la pause méridienne- d'envisager un 3^{ème} service. Aussi il n'y a d'autre possibilité pour accueillir les nouveaux rationnaires de la maternelle que de créer une extension du restaurant scolaire actuel. Cette extension pourrait être

réalisée en transformant le préau actuel en salle de restaurant et en recréant un préau sur l'emprise de la cour arrière du bâtiment démoli.

L'avant-projet détaillé du maître d'œuvre indique un coût global de travaux de 232.300,45 € HT dont 182.075,40 € HT constituerait l'assiette subventionnable au titre de la DETR/Construction de bâtiments scolaires et au titre de la DSIL/Grandes priorités/transformation des bâtiments scolaires rendus nécessaires par l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à partir de 3 ans.

Aussi le maire propose au conseil municipal de solliciter une subvention DETR/DSIL pour l'extension du restaurant scolaire et la création d'un préau dont le plan de financement s'établirait comme suit :

Montant des travaux HT : 232.300,45 € (278.760,54€ TTC)
DETR sollicitée 40% de la base subventionnable : 72.830,16 €
DSIL sollicitée 40% de la base subventionnable : 72.830,16 €
Part communale : 86.640,13 € + TVA 46.460,09 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- ***VALIDE le plan de financement de l'extension du restaurant scolaire et de la construction d'un préau tel que proposé par le maire***
- ***SOLLICITE une subvention conjointe DETR /DSIL à hauteur de 40% chacune de la base subventionnable soit pour un montant de subvention de 72.830,16 € au titre de la DETR et 72.830,16 € au titre de la DSIL***
- ***CHARGE le maire de mener à bien ce dossier et l'AUTORISE à signer tous documents à intervenir pour mener à bien l'exécution de ce projet***

DE 007-2023/02-007 RECOMPOSITION URBAINE / DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT- EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE ET CREATION DE PREAU

Le maire rappelle au conseil municipal que ce dernier a acté dès 2021 le projet de recomposition urbaine de la partie bâtie sise entre la mairie et la rue la Poste. Ce projet consistait en la démolition du bloc de bâtiments anciens, et à son remplacement par un nouveau bâtiment comprenant une salle polyvalente et des logements.

La démolition de ce bâti ancien libère l'accès à la cour arrière de ce dernier, jouxtant l'espace extérieur de l'école élémentaire. Il sera alors d'utiliser la cour des bâtiments démolis pour agrandir l'espace dédié à l'école élémentaire. Cette annexion d'espace permettrait d'agrandir le restaurant scolaire et de créer un nouveau préau. En effet la commune voit depuis 2 ans le nombre de naissances exploser sur son territoire, de 16 naissances en 2020 à 31 naissances en 2021 et 31 naissances en 2022.

Cette augmentation des naissances, combinée désormais à l'obligation de scolariser les enfants dès 3 ans conduit la commune à envisager l'extension du restaurant scolaire dès 2023 pour une utilisation à la rentrée 2024. En effet le restaurant scolaire est en capacité maximale d'accueil avec environ 190 repas servis chaque jour dont 65 enfants de maternelle. L'accueil des rationnaires s'effectue aujourd'hui sur 2 services, il n'est pas possible – compte-tenu de la durée de la pause méridienne- d'envisager un 3^{ème} service. Aussi il n'y a d'autre possibilité pour accueillir les nouveaux rationnaires de la maternelle que de créer une extension du restaurant scolaire actuel. Cette extension pourrait être réalisée en transformant le préau actuel en salle de restaurant et en recréant un préau sur l'emprise de la cour arrière du bâtiment démoli.

L'avant-projet détaillé du maître d'œuvre indique un coût global de travaux de 232.300,45 € HT dont 182.075,40 € HT, hors panneaux solaires, constitueraient l'assiette subventionnable.

Aussi le maire propose au conseil municipal de solliciter une subvention auprès du département pour l'extension du restaurant scolaire et la création d'un préau dont le plan de financement s'établirait comme suit :

Montant des travaux HT : 232.300,45 €

Subvention sollicitée 40% de la base subventionnable : 72.830,16 €

Part communale : 159.470,29 € + TVA 46.460,09 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *VALIDE le plan de financement de l'extension du restaurant scolaire et de la construction d'un préau tel que proposé par le maire*
- *SOLLICITE une subvention auprès du département au titre du Fonds d'Aide des Locaux Scolaires du 1^{er} degré, à hauteur de 40% soit pour un montant de subvention de 72.830,16 €*
- *CHARGE le maire de mener à bien ce dossier et l'AUTORISE à signer tous documents à intervenir pour mener à bien l'exécution de ce projet*

DE 008-2023/02-008 CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM) / DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR/ENFANCE JEUNESSE

Le maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° DE 029-2022/05-005a MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM) : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAM

Par laquelle le conseil municipal a décidé de créer une maison d'assistante maternelle sise Chemin de Sable et a décidé de procéder à cette édification sous forme de marché à procédure adaptée. Suite à la consultation réalisée, l'enveloppe nécessaire à la construction du bâtiment, hors aménagements extérieurs (clôture, aménagement d'espaces de stationnement, plantations...) serait de l'ordre de 399.000 € TTC (332.500€ HT)

Aussi, compte-tenu du coût de l'opération le maire propose au conseil municipal de solliciter l'Etat au titre de la DETR/Enfance jeunesse à hauteur de 40% du montant subventionnable soit pour un montant de subvention de : 133.000 € HT

Le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

Montant des travaux HT : 332.500 €

Subvention sollicitée 40% de la base subventionnable : 133.000 €

Part communale : 199.500 € + TVA 66.500 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *VALIDE le plan de financement de la construction de la MAM TEL que proposé*
- *SOLLICITE une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 40% soit pour un montant de subvention de 133.000 €*
- *CHARGE le maire de mener à bien ce dossier et l'AUTORISE à signer tous documents à intervenir pour mener à bien l'exécution de ce projet*

DE 009-2023/02-009 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Le maire indique au conseil municipal que le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) peut subventionner pour partie l'acquisition du matériel de protection individuelle des gardes champêtres. A ce titre une subvention pourrait être obtenue pour le renouvellement du gilet pare-balle et l'acquisition d'une caméra piéton.

Aussi il propose au conseil municipal de solliciter l'Etat au titre FIPD pour

- Acquisition d'un gilet pare-balles : montant forfaitaire sollicité : 250 €
- Acquisition d'une caméra piétonne : montant sollicité : 50% du coût d'acquisition dans la limite de 200€

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *SOLLICITE l'Etat au titre du FIPD pour l'acquisition d'un gilet pare-balle à hauteur de 250 € et pour l'acquisition d'une caméra piéton à hauteur de 50 % de son coût d'acquisition,*
- *AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires à intervenir*

DE 010-2023/02-010 CONVENTION D'EFFACEMENT DE RESEAU BASSE TENSION CHEMIN DE SABLE / SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL (SDEER)

Jean ETIENNE indique au conseil municipal que suite à la décision de principe de ce dernier *DE 078-2022/12-008 ENFOUISSEMENT DES RESEAUX CHEMIN DE SABLE/ CHEMIN DES BOURGELLES*

Visant à solliciter l'enfouissement des réseaux au Chemin de Sable, le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural (SDEER) a été sollicité. Le SDEER préalablement à toute intervention propose à la commune d'établir des conventions d'effacement de réseau pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique pour le dossier ER n°155-1015 coffret RMBT 2, coffret RMBT 3 et coffret RMBT 4, tel qu'elles sont annexées.

Vu les propositions de conventions

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

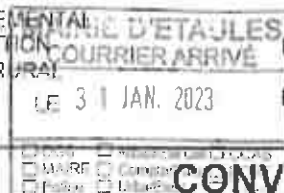
- *ACCEPTE les conventions proposées tel qu'annexées*
- *AUTORISE le maire à signer lesdites conventions et tous documents nécessaires à intervenir pour mener à bien ce dossier*

Convention 1 /

Département
de la Charente Maritime

COMMUNE DE ETAULES

SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELECTRIFICATION
ET D'EQUIPEMENT RURAL



Ligne : EFFACEMENT BT CHEMIN DE SABLE

Plan : dossier ER n° 155-1015 (cf. extrait d'origine)

CONVENTION

pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME, dont le siège est à Sables - ZI de l'Ormeau de Pied - CS 60516 - 17110 Sables Cedex, représenté par son Vice-président M. Jean-Luc FOURRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par arrêté du Président en date du 26 octobre 2020 et désigné dans ce qui suit par l'appellation " le Syndicat ", d'une part

Et :

la Commune de ETAULES domiciliée à 27 RUE CHARLES HERVE 17750 ETAULES, désigné ci-après par l'appellation " le propriétaire " et d'autre part, Ci après ensemble désignés par " les parties ",

Il a été convenu ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-dessus et figurant au plan cadastral lui appartient.

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUX-DIT	CONTENANCE
ETAULES	C	990	CHEMIN DE SABLE	

Le propriétaire déclare en outre que la parcelle ci-dessus désignée est libre de toute occupation (ou est exécutée par ...)

Les parties, vu les droits conférés pour la pose de canalisations électriques notamment par les articles L. 322-5, L323-3, L323-4 et L323-6 du code de l'énergie et les textes subséquents et à titre de reconnaissance de ces droits en vue de permettre la construction par le Syndicat d'une canalisation de distribution d'énergie électrique et d'en confier l'exploitation sous le régime de la concession à l'entreprise ENEDIS représentée par sa direction territoriale pour la Charente-Maritime (ou de tout autre concessionnaire qui lui serait substitué) sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique projetée sur la parcelle désignée ci-dessus, le propriétaire reconnaît au Syndicat les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure AUCUN support(s) et AUCUN ancrage(s) aux conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses des bâtiments.
- 2° Faire passer les conducteurs aériens au dessus de la dite parcelle sur une longueur totale de AUCUN mètres.
- 3° Y établir à demeure : AUCUN support pour conducteurs aériens ; 0 canalisation souterraine ; sur une longueur totale d'environ 0 mètres et 1 coffret de réseau de type S20 (Double 9/socte (40) de dimensions : H : 0,79 m x L : 0,83 m x P : 0,20 m en limite de route.
- 4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuit ou des avaries aux ouvrages.

Par suite de conséquence, le Syndicat pourra faire révoquer sur la propriété ses agents, ceux de son concessionnaire et des entrepreneurs dûment agréés par le Syndicat ou son concessionnaire, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

4/12

Article 2

1) Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Il pourra élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction.

Si le propriétaire se propose de bâtir à proximité ou au-dessus de la canalisation, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation. Le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages électriques établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, le concessionnaire sera tenu de les modifier ou de les déplacer à ses frais.

Si le propriétaire n'a pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2) Le propriétaire s'engage toutefois à ne faire à l'aplomb de la canalisation aucune modification du profil du terrain, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Article 3

En regard de la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, des dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4

Le propriétaire, ou le cas échéant, tout exploitant seront déchargés de toute responsabilité à l'égard du concessionnaire pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le concessionnaire garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire ou d'exploitant.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

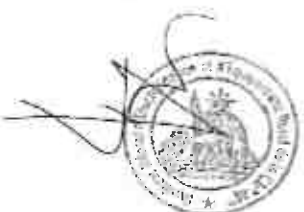
Article 8

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou sur une emprise moindre et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

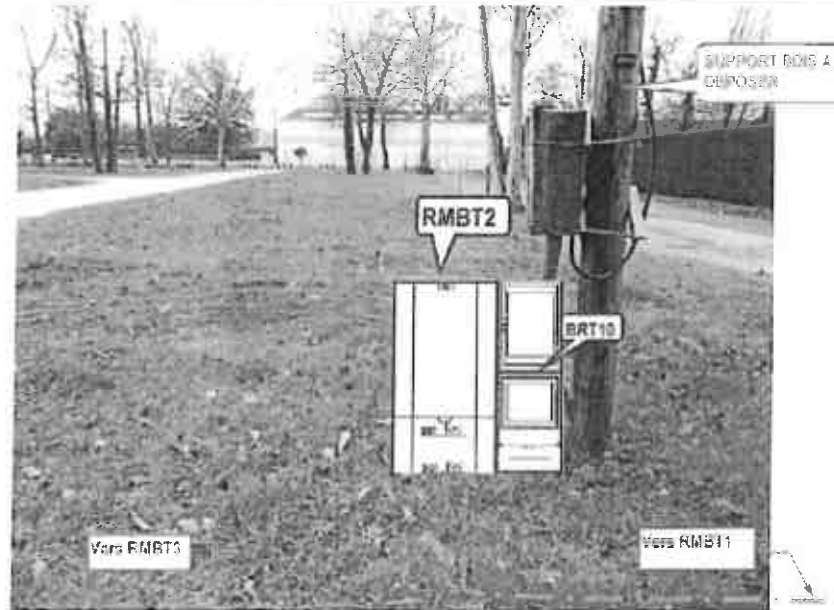
Fait en trois exemplaires (1), A le

Mots nuls :

<p>Le Propriétaire (signature précédée de la mention manuscrite " lu et approuvé ")</p>	<p>Le Syndicat</p> 	<p>Cadre réservé à l'enregistrement</p>
---	--	---

(1) : soit un exemplaire au concessionnaire ENEDIS et un, éventuellement, pour l'enregistrement.

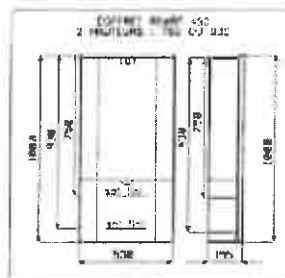
section :	C	COFFRET N°	RMBT2	dosier :	155-1016
Parcelle(s) :	999	Adresse branchement :			conventions :
		CHEMIN DE SABLE-17790 ETAULES			1
Propriétaire(s) :		COMMUNE DE ETAULES 27 RUE CHARLES HERVE-17750 ETAULES A POSER A HAUTEUR 0.05m			



REMONTÉE SUR FACÈDE		quantités
Fuse câble réseau sur façade cu = 40mm²		
Fuse câble réseau sur façade cu = 160mm²		
Matériau câble isolaire		
Ensemble de connexion câble réseau (COMBO1)		
Fourniture et pose fixations-colliers et protection		
Fourniture et pose connecteur branchement		
Fourniture et pose raccordements (EJAS)		
SPECIFICITE		
Cadre porte habillage bois pour coffret S20-S22		
Cadre porte habillage bois pour coffret réseau		
Cadre porte habillage bois pour coffret S15		
ECLAIRAGE		
Fourniture et pose coffret 460.003		
Fourniture et pose coffret S20-S22-S15 pour EP		
Compteur sur façade		

COFFRETS DE RESEAU		quantités
Coffret S15	équippable	
Couvercle par socle S15		
Support RMBT	support RMBT 500	
	support RMBT 450	
	support RMBT 500	
	socle dur (série S20)	
Couvercle air acier		
Encastrement de coffret		
Encastrement vers solère grillagée		
Drille	PC 150	
	PG 240	
ETOILEMENT		
BORNES	RMBT 300mm	
AVEC	RMBT 450 mm	1
Support RMBT	RMBT 600mm	
Connectique	RMBT réseau 50 à 150	2
	RMBT réseau 300	
	RMBT branch non protégé	1
	RMBT mono protégé	
	RMBT en entrée	
	MODULE RNC 400	
Tiro de câble	Bases J	2
	Branchement	1
Mise à la terre	Nu	1
	Isolé	
Fourniture de mur 0.40m		
Percement de mur 0.60m		
Coffret C100/F100 / enveloppe grille fausse		
Borne C400/P200 / enveloppe grille fausse		

POINTS PARTICULIERS :



Convention 2 /

Département
de la Charente Maritime

SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELECTRIFICATION
ET D'EQUIPEMENT RURAL

COMMUNE DE ETAULES

Ligne : EFFACEMENT BT CHEMIN DE SABLE

Plan : dossier ER n° 155-1015 (cf. extrait ci-joint)

CONVENTION

pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique

Entre les soussignées :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME, dont le siège est à Saintes, ZI de l'Ormeau de Pied - CS 60513- 17116 Saintes Cedex, représenté par son Vice-président M. Jean-Luc FOURRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par arrêté du Président en date du 26 octobre 2020 et désigné dans ce qui suit par l'appellation " le Syndicat ", d'une part

Et :

Commune de ETAULES domiciliée à 27 RUE CHARLES HERVE 17750 ETAULES, désigné ci-après par l'appellation « **le propriétaire** » et d'autre part,

Ci-après ensemble désignés par "les parties",

Il a été convenu ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après et figurant au plan cadastral lui appartient.

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUX-DIT	CONTENANCE
ETAULES	C	590	CHEMIN DE SABLE	

Le propriétaire déclare en outre que la parcelle ci-dessus désignée est libre de toute occupation (ou est exploitée par ...)

Les parties, vu les droits conférés pour la pose de canalisations électriques notamment par les articles L.322-3, L.323-3, L.323-4 et L.323-5 du code de l'énergie et les textes subséquents et à titre de reconnaissance de ces droits en vue de permettre la construction par le Syndicat d'une canalisation de distribution d'énergie électrique et d'en confier l'exploitation sous le régime de la concession à l'entreprise ENEDIS représentée par sa direction territoriale pour la Charente-Maritime (ou de tout autre concessionnaire qui lui serait substitué) sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique projetée sur la parcelle désignée ci-dessus, le propriétaire reconnaît au Syndicat les droits suivants :

1° Etablir à demeure AUCUN support(s) et AUCUN ancrage(s) pour conducteur aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses des bâtiments.

2° Faire passer les conducteurs aériens au dessus de la dite parcelle sur une longueur totale de AUCUN mètres.

3° Y établir à demeure : AUCUN support pour conducteurs aériens ; 0 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 0 mètres et 1 coffret de réseau de type S20 Double accolé (AD) de dimensions : H : 0,75 m x L : 0,53 m x P : 0,20 m près poste .

4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents, ceux de son concessionnaire et des entrepreneurs dûment accrédités par le Syndicat ou son concessionnaire, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

q.112

© Mairie de Etaules (2021)

Article 2

1) Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Il pourra élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction.

Si le propriétaire se propose de bâtir à proximité ou au-dessus de la canalisation, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation. Le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages électriques établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, le concessionnaire sera tenu de les modifier ou de les déplacer à ses frais.

Si le propriétaire n'a pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécutés les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2) Le propriétaire s'engage toutefois à ne faire à l'aplomb de la canalisation aucune modification du profil du terrain, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Article 3

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage, ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4

Le propriétaire, ou le cas échéant, tout exploitant seront déchargés de toute responsabilité à l'égard du concessionnaire pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le concessionnaire garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire ou d'exploitant.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7

Le Syndicat déclare qu'il entend assumer dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

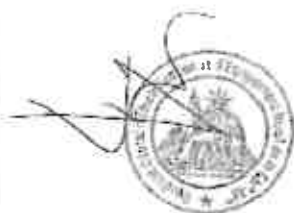
Article 8

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou sur une emprise moindre et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1043 du Code Général des Impôts.

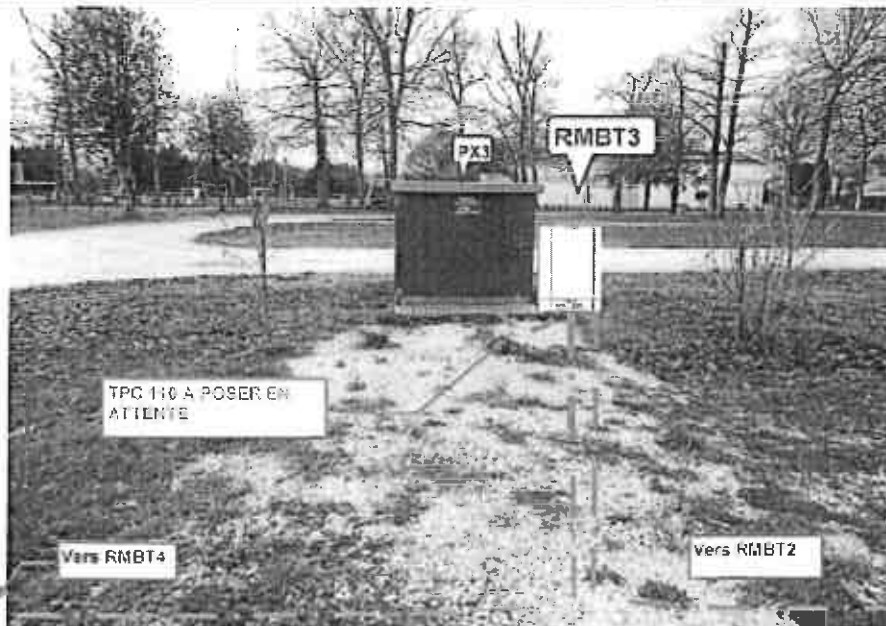
Fait en trois exemplaires (1) A _____ le _____ 20__

Mots nuls :

Le Propriétaire (signature possible de la contre-partie) et l'approuvé ()	<p style="text-align: center;">Le Syndicat</p> 	Copie réservée à l'enregistrement
--	---	-----------------------------------

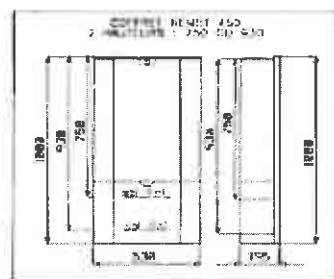
(1) doit un pour le concessionnaire ENEDIS et un, éventuellement, pour l'enregistreur

section :	C	COFFRET N°	RMBT3	dossier	155-1015
Parcelle(s) :	900			convention	1
Adresse branchement	CHEMIN DE SABLE-17750 ETAULES				
Propriétaire(s) :	COMMUNE DE ETAULES 27 RUE CHARLES HERVE-17750 ETAULES A POSER A HAUTEUR 0,75m				



REMONTEE SUR FACADE		quantités
Pose câble réseau sur façades cu = 70mm²		
Pose câble réseau sur façades cu = 150mm²		
Maîtrise câble recuverte		
Ensemble de connexion câble réseau (CORCT)		
Fourniture et pose fixations-colliers et protection		
Fourniture et pose connecteur branchement		
Fourniture et pose raccords (EJAS)		
SPECIFICITE		
Cadret bois habillage bois pour coffret S20-S22		
Cadret bois habillage bois pour coffret réseau		
Cadret bois habillage bois pour coffret S15		
ECLAIRAGE		
Fourniture et pose coffret 400-000		
Fourniture et pose coffret S20-S22-S15 pour EP		
Lustrerie sur façade		

COFFRETS DE RESEAU			quantités
Coffret S15	équippable		
Couvercle sur socle S15			
Support RMBT	support RMBT 300		
	support RMBT 450		
	support RMBT 600		
	socle double S20		
Cadret sur socle			
Encastrement de coffret			
Encastrement dans clôture grillagée			
Grille	FC 150		
	FC 240		
ETDILEMENT			
BORNE	RMBT 300mm		
AVC C	RMBT 450 mm	1	
Support RMBT	RMBT 600mm		
Commutateur	RMBT réseau 50 à 150	2	
	RMBT réseau 240		
	RMBT branch non protégé		
	RMBT menu protégé		
	RMBT tn protégé		
	MODULE RFG 400		
Tête de câble	Réseau	2	
	Raccordement		
Mise à la terre	Nu		
	Isolé	1	
Perçement de mur 0.40m			
Perçement de mur 0.60m			
Coffre C160/P100 (enveloppe-grille-recodts)			
Borne C400P200 (enveloppe-grille-recodts)			



POINTS PARTICULIERS :

Convention 3 /

Département
de la Charente Maritime

SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELECTRIFICATION
ET D'EQUIPEMENT RURAL

COMMUNE DE ETAULES

Ligne : EFFACEMENT BT CHEMIN DE SABLE

Plan : dossier ER n° 155-1015 (cf. extrait ci-joint)

CONVENTION

pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME dont le siège est à Saintes, ZI de l'Ormeau de Pied - CS 50818- 17110 Saintes Cedex, représenté par son Vice-président M. Jean-Luc FOURRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par arrêté du Président en date du 20 octobre 2020 et désigné dans ce qui suit par l'appellation "le Syndicat", d'une part

Et :

Commune de ETAULES domiciliée à 27 RUE CHARLES HERVE 17750 ETAULES, désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" et d'autre part,

Ci-après ensemble désigné par "les parties",

Il a été convenu ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après et figurant au plan cadastral lui appartient.

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUX-DIT	CONTENANCE
ETAULES	C	000	CHEMIN DE SABLE	

Le propriétaire déclare en outre que la parcelle ci-dessus désignée est libre de toute occupation (ou est exploitée par

Les parties, vu les droits conférés pour la pose de canalisations électriques notamment par les articles L.322-6, L323-5, L323-4 et L323-6 du code de l'énergie et les textes subséquents et à titre de reconnaissance de ces droits en vue de permettre la construction par le Syndicat d'une canalisation de distribution d'énergie électrique et d'en confier l'exploitation sous le régime de la concession à l'entreprise ENEDIS représentée par sa direction territoriale pour la Charente-Maritime (ou de tout autre concessionnaire qui lui serait substituée) sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique projetée sur la parcelle désignée ci-dessus, le propriétaire reconnaît au Syndicat les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure AUCUN support(s) et AUCUN ancrage(s) pour conducteur aériens d'électricité à l'intérieur des murs ou façades comme sur le voie publique ou sur les toits et terrasses des bâtiments.
- 2° Faire passer les conducteurs aériens au dessus de la dite parcelle sur une longueur totale de AUCUN mètres.
- 3° Y établir à demeure : AUCUN support pour conducteurs aériens, 0 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 0 mètres et 1 coffret de réseau de type S20/socle (30) de dimension : H : 0,75 m x L : 0,35 m x P : 0,20 m en limite de route.
- 4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvant à proximité de l'implémentation des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents, ceux de son concessionnaire et des entrepreneurs dûment accrédités par le Syndicat ou son concessionnaire, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

s/12

Article 2

1) Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Il pourra élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction.

Si le propriétaire se propose de bâtir à proximité ou au-dessus de la canalisation, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de réception.

Si les ouvrages électriques établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, le concessionnaire sera tenu de les modifier ou de les déplacer à ses frais.

Si le propriétaire n'a pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2) Le propriétaire s'engage toutefois à ne faire à l'aplomb de la canalisation aucune modification du profil du terrain, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Article 3

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4

Le propriétaire ou le cas échéant, tout exploitant seront dégagés de toute responsabilité à l'égard du concessionnaire pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'altération portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le concessionnaire garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers.

Article 5

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire ou d'exploitant.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7

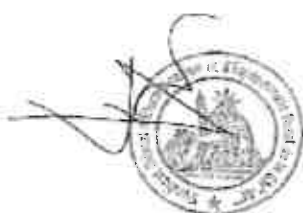
Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 8

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou sur une emprise moindre et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

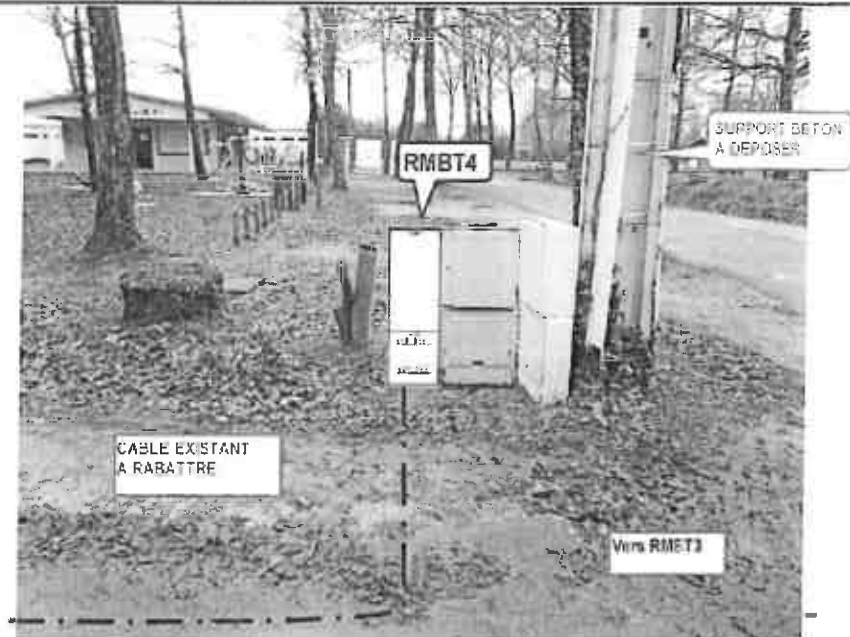
Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait en trois exemplaires (1). A _____ le _____

Mots mots	Le Syndicat	Cadre réservé à l'enregistrement
Le Propriétaire (signature précédée de la mention manuscrite " lu et approuvé ")		

(1) soit un pour le concessionnaire ENEDIS et un, éventuellement, pour l'enregistrement. p.4/2

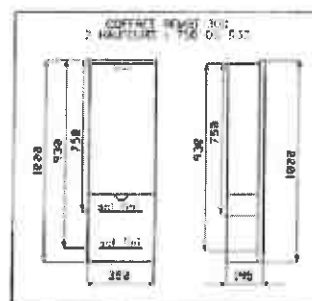
section :	C	COFFRET N°	RMBT4	classe	
Parcelle(s) :	506			155-1015	
Adresse branchement :	CHEMIN DE SABLE 17750 ETAULES			surcoût	1
Propriétaire(s) :	COMMUNE DE ETAULES 27 RUE CHARLES HERVE 17750 ETAULES A POSER A HAUTEUR 0,90m				



REMONTÉE SUR FACADE		quantités
Pose câble réseau sur façade ca = 70mm²		
Pose câble réseau sur façade ca = 100mm²		
Maturation câble réseau		
Ensemble de connexion câble réseau (CDRNET)		
Fourniture et pose fixations-câbles et protection		
Fourniture et pose connecteur branchement		
Fourniture et pose raccords (EJAS)		
SPECIFICITE		
Cadre pose câblage bois pour coffret S20-S22		
Cadre pose câblage bois pour coffret réseau		
Cadre pose câblage bois pour coffret S15		
ECLAIRAGE		
Fourniture et pose câble 400 0/0		
Fourniture et pose coffret S20-S22-S15 pour EP		
Lanterne sur façade		

COFFRETS DE RESEAU		quantités
Coffret S15	équipé	
Couverture graticelle S15		
Support RMBT	support RMBT 300	
	support RMBT 450	
	support RMBT 600	
	solet double S20	
Catwalk sur câble		
Groupement de câbles		
Encaissement dans de la grille		
Grille	FC 150	
	FC 243	
	ETOLEMENT	
BORNE	RMBT 300mm	1
AVC0	RMBT 450 mm	
Support RMBT	RMBT 600mm	
Connective	RMBT réseau 50 à 150	1
	RMBT réseau 740	1
	RMBT réseau non protégé	1
	RMBT réseau protégé	
	RMBT en protège	
	MODULE RFG 400	
Tête de câble	Réseau	2
	Branchement	1
Mise à la terre	Ni	1
	Rail	
Remplacement de mur 0,40m		
Remplacement de mur 0,80m		
Coffre C100P100 (enveloppe-pâte-reseau)		
Borne C400P200 (enveloppe-grille-reseau)		

POINTS PARTICULIERS :



DE 011-2023/02-011 CONVENTION DE TRAVAUX -EFFACEMENT DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES TELEPHONIQUE CHEMIN DE SABLE / ORANGE

Jean ETIENNE indique au conseil municipal que suite à la décision de principe de ce dernier *DE 078-2022/12-008 ENFOUISSEMENT DES RESEAUX CHEMIN DE SABLE/ CHEMIN DES BOURGELLES*

visant à solliciter l'enfouissement des réseaux au Chemin de Sable, il convient de passer une convention travaux avec ORANGE afin de procéder à la dissimulation des réseaux de communications électroniques pour le dossier ER n°155-1015

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *ACCEPTE la convention proposée tel qu'annexée*
- *AUTORISE le maire à signer ladite convention et tous documents nécessaires à intervenir pour mener à bien ce dossier*



CONVENTION N°D17- 54-23-154366 DE TRAVAUX
DE DISSIMULATION DES RESEAUX
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Entre

ORANGE, société anonyme au capital de 10 640 226 396€, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par :

- Monsieur Sebastien Plantier, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest.

ci-après désigné ORANGE

ET

LA COMMUNE de ETAULES représentée par son Maire,

- M. Vincent BARRAUD

ci-après désignée LA COMMUNE

Il est convenu ce qui suit.

Préambule :

Définitions générales : Dans la suite de la présente convention, on entend par :

- installations : les ouvrages de génie civil (canalisations et chambres)
- réseau : l'ensemble des câbles et des équipements.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

LA COMMUNE et ORANGE s'accordent pour la mise en techniques discrètes des lignes de communications électroniques, dans le cadre d'opérations coordonnées d'effacement des réseaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières d'étude et de réalisation des travaux d'aménagement esthétique du réseau de communications électroniques souhaités par LA COMMUNE selon la loi " Confiance dans l'Économie Numérique " du 20 juin 2004, article L. 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Article 2 – DESIGNATION DES TRAVAUX

Dissimulation des réseaux : CHEMIN DE SABLE
Dossier n° 155-1015

Article 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX ET OUVRAGES

La convention s'applique aux travaux nécessaires à la mise en souterrain des câbles de Communications Électroniques désignés à l'article 2, dans le respect du code des Postes et Communications Électroniques, des règles techniques en vigueur et notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

Les ouvrages considérés sont spécifiques au domaine des communications électroniques.

a) Travaux de génie civil :

Ils comprennent :

- L'esquisse, le projet, le suivi, la réception, et la documentation
- La fourniture du matériel
- La main d'œuvre, comprenant les travaux de pose de canalisation, de construction du génie civil et des chambres de tirage.

b) Travaux de câblage :

Ils comprennent :

- L'étude, le suivi, la réception, et la documentation
- La fourniture du matériel
- La main d'œuvre pour le tirage et le raccordement des câbles et branchements
- La main d'œuvre pour la dépose des anciens câbles, poteaux et fixations abandonnées

Article 4 – EXECUTION DES TRAVAUX

4/1 Prestations assurées par LA COMMUNE

- LA COMMUNE exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil (mise au net de l'esquisse) relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'Enfouissement des Installations de Communications Électroniques. La commune informe les riverains des travaux éventuels sur leur propriété et négocie les autorisations de passage. Ces études sont adressées à ORANGE pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- LA COMMUNE est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée.
- ORANGE crée les installations de communications électroniques et désigne à cette fin LA COMMUNE pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage concernant la fourniture et la pose des installations : fourreaux, cadres, trappes et tampons de chambres.
- LA COMMUNE assure le suivi de conformité technique des ouvrages réalisés.



4/2 Prestations assurées par ORANGE

- ORANGE réalise l'avant-projet d'établissement des ouvrages de génie civil, conduites et chambres dans un délai de 3 à 6 mois après réception de la convention signée, de la délibération du Conseil Municipal et de l'étude basse tension.
- ORANGE valide le projet GC (Après validation du projet GC, toutes modifications sera à la charge de la commune).
- ORANGE assure une participation au suivi et à la réception des travaux génie civil, conduites et chambres, et la mise à jour de sa documentation.
- ORANGE réalise la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre des travaux de câblage indiqués à l'Article 3.b. et 6.

Article 5 – RECEPTION DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL

La réception des travaux est provoquée par LA COMMUNE ou l'organisme chargé de la coordination. La demande est effectuée auprès des services d'ORANGE au minimum deux semaines avant la date souhaitée. Ces opérations sont réalisées contradictoirement entre ORANGE et l'entreprise chargée des travaux, en présence du représentant de LA COMMUNE. Cette demande est obligatoirement accompagnée de tous les documents nécessaires à la vérification technique, notamment le plan de projet actualisé.

LA COMMUNE procède à la réception des ouvrages de génie civil (visés à l'article 3.a) en présence d'ORANGE.

Article 6 – DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX DE CABLAGE

ORANGE s'engage à effectuer les travaux de câblage et de dépose des lignes aériennes dans les trois mois suivant la réception des ouvrages de génie civil ou de la levée des réserves éventuelles.

Article 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La COMMUNE prend à sa charge les prestations de génie civil décrites en 4/1

ORANGE prend à sa charge les prestations de génie civil et de câblage décrites en 4/2

Article 8 – TRAVAUX ULTERIEURS à L'OPERATION

Les futurs clients à raccorder à l'intérieur de la zone dissimulée seront réalisés en souterrain. Dans le cas où des travaux de voirie seraient à réaliser après réception des ouvrages de génie civil, leur déplacement et leur mise à niveau resteront à la charge de LA COMMUNE.



Article 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les tranchées aménagées sont la propriété de LA COMMUNE.

Les installations implantées sur le domaine public sont la propriété d'ORANGE à titre gratuit à compter de leur réception par ORANGE qui, dès lors, en assure l'exploitation et la maintenance ainsi que le paiement de la redevance d'occupation du domaine public routier au gestionnaire concerné.

Le réseau (câblage) est la propriété de ORANGE, qui à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 10 – RESPONSABILITES

LA COMMUNE est responsable des dommages causés aux tiers ou aux ouvrages pendant l'exécution des travaux, jusqu'à réception définitive par ORANGE. LA COMMUNE reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des ouvrages qu'elle construit.

Après signature de la présente convention et réception définitive des ouvrages de génie civil, ORANGE est responsable des dommages causés aux tiers ou aux ouvrages et entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Article 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties si les travaux de génie civil ne sont pas commencés dans les douze mois qui suivent la première signature.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____, le

Fait à Balima, le 03/02/2023

Pour LA COMMUNE

Pour ORANGE

DE 012-2023/02-012 RECOMPOSITION URBAINE / VALIDATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF (APD) DECISION DE POURSUIVRE ET PROCEDURE DE MARCHE

Daniel MOTARD fait part au conseil municipal de l'APD soumis par l'architecte pour le projet de composition urbaine.

Il s'établit en 4 points

- Démolition : 58.250 € HT / 69.900 € TTC
- Extension du restaurant scolaire et création de préau : 214.575,40+17.725,05 € HT / 257.490,48+21.270,06 € TTC
- Construction de la salle polyvalente 345.337,37+66721,58 € HT/ 414.404,84+80.065,90 € TTC
- Construction des logements 570.416,05+50.017,37 € HT/ 684.499,26+60.020,84 € TTC

Soit un programme global de 1.323.042,82 € HT / 1.587.651,38 € TTC, ci-dessous détaillé :

ESTIMATION APD

LOT : DEMOLITIONS - DECONSTRUCTION - DESAMIANTAGE

Code	Désignation des ouvrages	U	Montants HT
2.1	PREPARATIONS DE CHANTIER		
2.1.1	ETUDE	Ens	
2.1.2	INSTALLATION DE CHANTIER	Ens	
2.1.3	CONSTAT D'HUISSIER	Ens	
2.1.4	CLOTURE ET PORTAIL DE CHANTIER	Ens	
2.1.5	PANNEAU DE CHANTIER	Ens	
2.1.6	PROTECTION DES OUVRAGES CONSERVES	Ens	
2.2	DEMOLITIONS		
2.2.1	TRAVAUX DE CURAGE	Ens	
2.2.2	DEPOSE DES COUVERTURES TUILES	Ens	
2.2.3	DEMOLITION MECANIQUES DES "SUPERSTRUCTURES"	Ens	
2.2.4	DEMOLITION MECANIQUES DES "INFRASTRUCTURES"	Ens	
2.2.5	GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	Ens	
	SOUS TOTAL : DEMOLITION - DECONSTRUCTION		38 750,00
2.3	DESAMIANTAGE		
2.3.1	PLAN DE RETRAIT	Ens	
2.3.2	INSTALLATION DE CHANTIER	Ens	
2.3.3	STRATEGIE D'ECHANTILLONAGE PAR LABORATOIRE	Ens	
2.3.4	DEPOSE DE PLINTHE AVEC COLLE	Ens	
2.3.5	DEPOSE DE FAIENCE + COLLE	Ens	
2.3.6	GESTION, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS	Ens	
	SOUS TOTAL : DESAMIANTAGE		19 500,00
TOTAL H.T. LOT : DEMOLITIONS - DECONSTRUCTION - DESAMIANTAGE			58 250,00
TVA à 20,00 %			11 650,00
TOTAL TTC LOT : DEMOLITIONS - DECONSTRUCTION - DESAMIANTAGE			69 900,00

NOTA : Hors prestations

* *Hors dépose des réseaux techniques vérifiés*

BAT. A - ESTIMATION APD		
N°	DESIGNATION DES LOTS	Montants HT
01	FONDATIONS SPECIALES	20 070,00
02	GROS-ŒUVRE	74 381,42
03	CHARPENTE BOIS - MENUISERIES INTERIEURES BOIS	23 904,57
04	COUVERTURES TUILES - ZINGUERIE	4 292,48
05	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	23 950,00
06	CLOISONS - PLAFONDS - ISOLATIONS	9 132,86
07	REVETEMENTS DE SOL - FAIENCES	7 630,94
08	PEINTURES	4 413,13
09	ELECTRICITE - CF/CF - CHAUFFAGE ELECTRIQUE	14 300,00
	PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES	32 500,00
MONTANT TOTAL H.T.		214 575,40 €
MONTANT TVA 20%		42 915,08 €
MONTANT TOTAL T.T.C.		257 490,48 €

EXTERIEUR BAT. A - ESTIMATION APD		
N°	DESIGNATION DES LOTS	Montants HT
10	V.R.D.	15 025,05
11	ECLAIRAGE PREAU ET EXTERIEUR	2 700,00
MONTANT TOTAL H.T.		17 725,05 €
MONTANT TVA 20%		3 545,01 €
MONTANT TOTAL T.T.C.		21 270,06 €

BAT. B - ESTIMATION APD

N°	DESIGNATION DES LOTS	Montants HT
01	FONDATIONS SPECIALES	46 385,00
02	GROS-ŒUVRE	126 980,72
03	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	38 477,25
04	SERRURERIE	5 155,00
05	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	6 823,36
06	CLOISONS - PLAFONDS - ISOLATIONS	32 202,69
07	RETELEMENTS DE SOL - FAIENCES	21 544,92
08	PEINTURES	8 553,43
09	ELECTRICITE - CF/Cf	28 600,00
10	PLOMBERIE - SANITAIRES - CHAUFFAGE/RAFFRAICHISSEMENT - VENTILATION	30 615,00
MONTANT TOTAL H.T.		345 337,37 €
<i>MONTANT TVA 20%</i>		<i>69 067,47 €</i>
MONTANT TOTAL T.T.C.		414 404,84 €

EXTERIEUR BAT. B - ESTIMATION APD

N°	DESIGNATION DES LOTS	Montants HT
11	V.R.D.	63 321,58
12	ECLAIRAGE EXTERIEUR	3 400,00
MONTANT TOTAL H.T.		66 721,58 €
<i>MONTANT TVA 20%</i>		<i>13 344,32 €</i>
MONTANT TOTAL T.T.C.		80 065,90 €

BAT. C - ESTIMATION APD		
N°	DESIGNATION DES LOTS	Montants HT
01	FONDATIONS SPECIALES	26 410,00
02	GROS-ŒUVRE	152 097,54
03	CHARPENTE BOIS - <i>(Renforcement fermettes support Panneaux)</i>	30 546,10
04	COUVERTURES TUILES - ZINGUERIE	18 683,66
05	ETANCHEITE - ZINGUERIE	9 889,90
06	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	48 214,00
07	SERRUEREIE	35 735,00
08	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	34 938,70
09	CLOISONS - PLAFONDS - ISOLATIONS	65 975,46
10	REVETEMENTS DE SOL - FAIENCES	41 575,50
11	PEINTURES	24 685,19
12	ELECTRICITE - CF/CF	42 000,00
13	PLOMBERIE - SANITAIRES - CHAUFFAGE/RAFRAICHISSEMENT - VENTILATION	39 665,00
MONTANT TOTAL H.T.		570 416,05 €
MONTANT TVA 20%		114 083,21 €
MONTANT TOTAL T.T.C.		684 499,26 €

BAT. C - ESTIMATION APD		
N°	DESIGNATION DES LOTS	Montants HT
14	V.R.D.	48 717,37
15	ECLAIRAGE EXTERIEUR	1 300,00
MONTANT TOTAL H.T.		50 017,37 €
MONTANT TVA 20%		10 003,47 €
MONTANT TOTAL T.T.C.		60 020,84 €

RECAPITULATIF GENERAL ESTIMATION APD		
BATIMENT A		
N°	DESIGNATION DES LOTS	Montants HT
BAT A	EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE + PREAU	214 575,40
BAT A	EXTERIEURS	17 725,05
MONTANT TOTAL H.T.		232 300,45 €
MONTANT TVA 20%		46 460,09 €
MONTANT TOTAL T.T.C.		278 760,54 €
BATIMENT B		
N°	DESIGNATION DES LOTS	Montants HT
BAT B	BATIMENT B - SALLE MUNICIPALE	345 337,37
BAT B	EXTERIEURS	66 721,58
MONTANT TOTAL H.T.		412 058,95 €
MONTANT TVA 20%		82 411,79 €
MONTANT TOTAL T.T.C.		494 470,74 €
BATIMENT C		
N°	DESIGNATION DES LOTS	Montants HT
BAT C	BATIMENT C - 3 LOGEMENTS	570 416,05
BAT C	EXTERIEURS	50 017,37
MONTANT TOTAL H.T.		620 433,42 €
MONTANT TVA 20%		124 086,68 €
MONTANT TOTAL T.T.C.		744 520,10 €
RECAPITULATIF GENERAL		
N°	DESIGNATION DES LOTS	Montants HT
EXIST	DEMOLITION - DECONSTRUCTION - DESAMIANTAGE	58 250,00
BAT A	TOUT COMPRIS	232 300,45
BAT A	TOUT COMPRIS	412 058,95
BAT C	TOUT COMPRIS	620 433,42
MONTANT TOTAL H.T.		1 323 042,82 €
MONTANT TVA 20%		264 608,56 €
MONTANT TOTAL T.T.C.		1 587 651,38 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *VALIDE l'APD tel que présenté*
- *CONFIRME l'autorisation de poursuivre de la mission du maître d'œuvre*
- *DIT que les travaux seront réalisés sous forme de marchés à procédures adaptés*
- *AUTORISE le maire à lancer la consultation*
- *AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires*

DE 013-2023/02-013 DROIT DE PREMPTION URBAIN / ACOUSITION DE PARCELLE ALLEE DU VIEUX PUIITS

Sylvie TURPIN fait part au conseil municipal du dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner pour la parcelle cadastrée section A n°456 – Fief du Trézat sise allée du Vieux Puits au prix de 42.625 €.

Elle indique que cette parcelle est située au bout de l'Allée du Vieux Puits. L'acquisition de cette parcelle par la commune permettrait de continuer la voirie Allée du Vieux Puits permettant de désenclaver les terrains situés le long de la voie de chemin de fer, jusqu'à pouvoir rejoindre dans le futur le chemin rural du Maine Simon. Aussi elle propose aux élus de faire usage du droit de préemption communal pour procéder à l'acquisition de ce terrain.

*Entendu l'exposé de Sylvie TURPIN,
Considérant la nécessité de désenclaver les terrains sis entre l'Allée du Vieux Puits, la voie de chemin de fer et le Chemin Rural du Maine Simon
Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,*

- *DECIDE de faire usage du droit de préemption communal pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°456 d'une contenance de 1705 m² au prix indiqué de 42.625 €*
- *DIT que les frais de notaire liés à l'acquisition seront supportés par la commune*
- *DIT que les crédits nécessaires à l'acquisition seront inscrits au budget de la commune*
- *CHARGE le maire de mener à bien cette procédure d'acquisition*
- *AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires à l'acquisition de cette parcelle*

DE 014-2023/02-014 ACOUSITION DES DELAISSES DE PARCELLES RUE EMILE LESTRILLE

Sylvie TURPIN fait part au conseil municipal que suite à des opérations de bornages plusieurs parcelles des délaissés de parcelles ont été constitués rue Emile Lestrille cadastrés section A N°2781 – 2782 – 2783. Elle indique qu'il conviendrait d'acquérir pour l'euro symbolique ces délaissés de parcelles respectivement de 33m², 62m², 50m², constituant sur site l'accotement de la voie publique rue Emile Lestrille

*Entendu l'exposé de Sylvie TURPIN,
Considérant que ces délaissés de parcelles font partie intégrante de l'accotement de la voie communale,
Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,*

- *DECIDE de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section A n°2781 – 2782 – 2783 pour l'euro symbolique,*
- *DIT que la commune supportera les frais liés à l'acquisition des délaissés de parcelles*
- *CHARGE le maire de mener à bien ces acquisitions*
- *AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires à intervenir*

DE 015-2023/02-015 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le maire indique que suite aux mouvements des personnels de notre commune, aux créations de postes et aux changements de grades il convient de procéder à une actualisation du tableau des effectifs.

Il présente le tableau suivant comportant les postes ouverts et pourvus au 31/12/2022 et les mouvements à prévoir à compter du 01 mars 2023 :

TABLEAU DES EFFECTIFS délibération du 23 02 2023									
POSTES OUVERTS			Taux horaire	P : pourvu - NP : non pourvu			S : supprimé	PR : préaffecté	Mouvement à prévoir au 01/03/2023
FONCTIONNAIRE				ETP existant au 31/12/2022	Pourvu Non Pourvu AU 31/12/22	à garder SUR EXERCICE 2023 en ETP	ETP pourvu 01 01 2023		
Filière administrative (dont animation + agence postale)									
1 Attaché principal			TC 35/35	1	P	1,00	1,00		
1 Adjoint Administratif principal 1ère classe			TC 35/35	3	1P - 2NP	2,00	1,00	1 poste non pourvu à supprimer au 01 03 2023	
1 Adjoint Administratif principal 2ème classe			TC 35/35	2	1 P - 1 NP	2,00	1,00		
2 Adjoint Administratif (avant 2019)			TC 35/35 TNC 20/35	4 0,57	2 P - 2 NP NP	3,00 0,57	2,00 0,00	1 poste non pourvu à supprimer au 01 03 2023	
(animation)									
1 Rédacteur administratif principal 1ère classe			TC 35/35	1	NP	0,00	0,00	1 poste non pourvu à supprimer au 01 03 2023	
Filière technique									
<i>service voirie</i>									
1 Technicien principal 2ème classe				1	NP	0,00	0,00	1 poste non pourvu à supprimer au 01 03 2023	
1 Agent de Maîtrise principal				2	1 P - 1 NP	2,00	1,00		
1 Agent de maîtrise (avant lev 2014)				1	NP	1,00	0,00	1 poste non pourvu à supprimer au 01 03 2023	
1 Agent de maîtrise (avant janv 2021)				1	P	1,00	1,00		
2 Adjoint Technique principal 2ème classe				2	2P	2,00	2,00		
1 Adjoint technique (avant janv 2020)				1	P	1,00	1,00		
1 Adjoint technique (avant janv 2020)				1	NP	1,00	0,00		
<i>service scolaire - restauration</i>									
1 Adjoint technique (avant janv 2020)				0,94	P	0,94	0,94		
1 Adjoint Technique (avant janv 2019)				1	NP	0,00	0,00	1 poste non pourvu à supprimer au 01 03 2023	
1 Adjoint Technique principal 2ème classe				1	P	1,00	1,00		
<i>service scolaire - écoles</i>									
1 Adjoint Technique principal 1ère classe				0,94	NP	0,94	0,00	poste non pourvu à 33/35 pour 0,94 ETP à modifier en 31,5/35 pour 0,90 ETP à compter du 01/03/2023	
1 Adjoint Technique principal 2ème classe				0,90	P	0,90	0,90		
1 Adjoint Technique (avant janv 2019)				0,95	P	0,95	0,95		
<i>service scolaire - CLSH - entretien</i>									
1 Adjoint Technique principal 2ème classe				1	P	1,00	1,00		
1 Adjoint Technique principal 2ème classe				0,87	P	0,87	0,87		
<i>sans affectation de service</i>									
1 Adjoint Technique principal 2ème classe				1	NP	1,00	0,00		
1 Adjoint Technique (avant janv 2019)				1	NP	1,00	0,00	1 poste non pourvu à supprimer au 01 03 2023	
Filière sociale									
1 Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe				1	P	0,90	0,90		
Filière Police									
1 Gardien Champêtre chef principal				1	P	1,00	1,00		
POSTES OUVERTS									
CONTRACTUEL sur emploi permanent			Taux horaire	ETP budgétée existant au 31/12/2022	Pourvu Non Pourvu AU 31/12/22	à garder SUR EXERCICE 2023 en ETP	ETP pourvu 01 01 2023		
Poste saisonnier ou pour accroissement d'activités CDD base adjoint technique			TNC 7/35	1	NP	0,60	0,00	1 poste non pourvu à supprimer au 01 03 2023	
CDD/PEC emploi aide			20/35	2	1	2	1	diffé du 29/03/2016	

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- VALIDE les propositions de modifications du tableau des effectifs à intervenir au 1^{er} mars 2023
- CHARGE le maire de procéder aux fermetures et modifications de postes nécessaires
- AUTORISE le maire à signer tous documents à intervenir

DE 016-2023/02-016 DESIGNATION D UN REFERENT INCENDIE ET SECOURS

Le maire indique aux élus que suite à la publication du décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours il convient de désigner un référent au sein du conseil municipal

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *DESIGNE Jean ETIENNE comme référent incendie et secours*

DE 017-2023/02-017 DESIGNATION D UN DELEGUE AU SIVOM

Jean-Louis BOITIER indique aux élus que suite à la démission de Corinne PERROT du conseil municipal, il manque un délégué au SIVOM de la Presqu'Ile et qu'il convient de pourvoir à son remplacement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *DESIGNE Jocelyne GAGNADRE comme déléguée au SIVOM de la Presqu'Ile*

DE 018-2023/02-018 AIDE D'URGENCE POUR SOUTENIR LA POPULATION DE LA TUROUIE ET SYRIE SUITE AU TREMBLEMENT DE TERRE

Le maire informe les élus d'un communiqué de presse de l'Association des Maires invitant les collectivités à participer au soutien des populations de Turquie et Syrie touchées par les derniers séismes.

Le maire propose que la commune participe à hauteur de 5.000€

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *DECIDE de participer au soutien des populations de Turquie et Syrie touchées par les derniers séismes*
- *DIT que cette participation s'élèvera à 5.000€ et sera versée à l'association ACTED*
- *CHARGE le maire de mener à bien cette opération et l'AUTORISE à signer tous documents nécessaires à intervenir*

DE 019-2023/02-019 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE TIR LES AROUEBUSIERS DES ISLES DE MARENNES – AVENANT N°1

Le maire rappelle au conseil municipal que par convention en date du 07 mai 2020, suivant délibération du 12 mars 2020 les agents communaux ont accès aux infrastructures de l'association de tir les Arquebusiers des Isles de Marennes. L'association souhaite modifier l'article 5 de la convention et soumet à l'approbation communale l'avenant n°ET2023-01 tel que présenté :

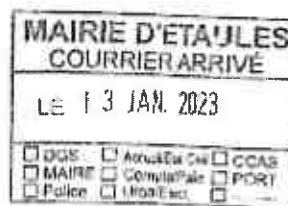
Convention entre la commune d'**ETAULES**
et l'association de tir
LES ARQUEBUSIERS DES ISLES DE MARENNES

ENTRE :

La commune d'ETAULES

ET :

L'association **ARQUEBUSIERS DES ISLES DE MARENNES**
Affiliée à la FFT sous le N° 17 17 003



AVENANT n° ET2023-01

Nature de la convention :

La convention du 07 mai 2020 a pour objet de **définir** les conditions dans lesquelles les agents de la Police Municipale de la commune peuvent s'entraîner dans le stand de tir des AIM.

Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet d'apporter la modification suivante à la convention de référence :

Article 5 : Engagement de la commune d'Etaules :

Remplacer :

- En contrepartie de la mise à disposition des installations, la commune d'Etaules s'engage à acquitter, tous les ans, par agent, la cotisation de la carte club fixée par la société de tir « les Arquebusiers de Isles de Marennes » pour ses membres.

Par

- En contrepartie de la mise à disposition des installations, la commune s'engage à acquitter, chaque année au mois de septembre, la montant de la contribution club administration fixée par la société de tir pour chaque agent.
- A chaque reconduction de la convention, les agents, désirants obtenir une licence de tir sportif FFT à titre personnel, devront obligatoirement, nous adresser un courrier à cette adresse mail (larouzeaim@gmail.com) et envoyer un certificat médical sur le site EDEN de la fédération française de tir
- Les tarifs et frais divers pour la session suivante seront portés à la connaissance de la ville deux mois au plus tard avant la date d'échéance.

Toutes autres clauses de la convention restent inchangées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- **ACCEPTE l'avenant à la convention proposé par l'association de Tir les Arquebusiers des Isles de Marennes,**
- **AUTORISE le maire à signer l'avenant tel qu'annexé**

DE 020-2023/02-020 CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM) / DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT

Le maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° DE 029-2022/05-005a MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM) : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAM

par laquelle le conseil municipal a décidé de créer une maison d'assistante maternelle sise Chemin de Sable et a décidé de procéder à cette édification sous forme de marché à procédure adaptée. Suite à la consultation réalisée, l'enveloppe nécessaire à la construction du bâtiment, hors aménagements extérieurs (clôture, aménagement d'espaces de stationnement, plantations...) serait de l'ordre de 399.000 € TTC (332.500€ HT)

Aussi, compte-tenu du coût de l'opération le maire propose au conseil municipal de solliciter le Département au titre de sa politique Enfance jeunesse à hauteur de 40% du montant subventionnable soit pour un montant de subvention de : 133.000 € HT

Le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

Montant des travaux HT : 332.500 €

Subvention sollicitée 40% de la base subventionnable : 133.000 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *VALIDE le plan de financement de la construction de la MAM TEL que proposé*
- *SOLLICITE une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 40% soit pour un montant de subvention de 133.000 €*
- *CHARGE le maire de mener à bien ce dossier et l'AUTORISE à signer tous documents à intervenir pour mener à bien l'exécution de ce projet*

DE 021-2023/02-021 ACTIVITE MEDICALE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le maire indique au conseil municipal qu'il a été destinataire d'un courrier l'informant de l'arrêt d'activité de deux médecins de la commune messieurs ARRAT et BOURDEAU, et que ces derniers n'ont pas trouvé de successeur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *MANDATE le maire pour prendre contact avec le propriétaire du cabinet médical afin d'en connaître le devenir.*

DE 022-2023/02-022 RECOMPOSITION URBAINE / DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT – PATRIMOINE COMMUNAL - CONSTRUCTION REHABILITATION DE LOGEMENTS

Le maire rappelle au conseil municipal que ce dernier a acté dès 2021 le projet de recomposition urbaine de la partie bâtie sise entre la mairie et la rue la Poste. Ce projet consiste en premier lieu en la démolition du bloc de bâtiments anciens, soumis à des infiltrations d'eau conduisant en une dégradation rapide des immeubles pouvant potentiellement acquérir un caractère de dangerosité pour les usagers de la route et des piétons circulant au pied des dits bâtiments se dégradant. Ce bloc de bâti est constitué d'une part d'une maison charentaise à étage non habitée depuis plusieurs années et d'autre part d'un petit collectif communal comprenant en rez-de-chaussée deux logements (un studio et un T1) et à l'étage un grand T4. Le rez-de-chaussée est vide depuis deux ans. Le T4 n'est plus loué depuis plusieurs années car l'accessibilité à l'étage se fait par un escalier trop exigü ne correspondant plus aux normes d'accessibilité. De plus le bâtiment de conception assez ancienne n'était pas suffisamment isolé compte-tenu des critères maintenant pris en compte, le coût d'une

mise aux normes aurait été trop élevée pour un résultat inférieur à celui obtenu avec une reconstruction.

Sur l'emprise foncière ainsi dégagée par la démolition à intervenir, un permis de construire a été obtenu pour la reconstruction d'un bâtiment comprenant

- En rez-de-chaussée une salle polyvalente dédiée à l'usage associatif, aux réunions des institutions, et pouvant accueillir également les sessions de conseil municipal tout en disposant de suffisamment de place pour l'accueil du public.
- En rez-de-chaussée accolé à la salle polyvalente, un logement normalisé pour l'accessibilité handicapée
- À l'étage deux logements.

En effet notre territoire manque cruellement de logements disponibles à la location à l'année, tandis que bon nombre de bâtiments sont vides l'hiver et seulement accessibles à location estivale. Le projet communal est donc de créer 1 T2 de 44,30 m² en rez-de-chaussée avec accessibilité handicapée au cœur du centre bourg, permettant à un usager de pouvoir faire ses courses et pourvoir à l'ensemble des besoins de sa vie quotidienne sur la commune sans avoir nécessairement besoin d'un véhicule pour se déplacer. Les 2 autres logements à l'étage, sont accessibles par un escalier, on compte un grand appartement T4 de 94,50 m² avec balcon et un T3 de 66,37 m².

L'avant-projet détaillé du maître d'œuvre indique un coût global de travaux de 1.090.742,37 € HT dont 620.433,42 € HT pour le coût des travaux afférents à la construction des logements.

Aussi considérant l'intérêt pour le territoire communal de disposer de logements accessibles à la location annuelle, le maire propose au conseil municipal de solliciter une subvention auprès du Département/Patrimoine communal/Logement à hauteur de 40% de la base subventionnable (620.433,42 € HT) soit pour un montant de subvention de 248.173,37 €.

Le plan de financement s'établirait comme suit :

Montant des travaux HT : 1.090.742,37 € - 1.308.890,94 € TTC

Base subventionnable : 620.433,42 € HT

Subvention départementale sollicitée : 248.173,37 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- ***VALIDE le plan de financement du projet de recomposition urbaine et notamment la part dédiée à la construction des logements***
- ***SOLLICITE une subvention auprès du Département au titre du Fonds d'Aide à l'Habitat Locatif Public à Loyer Libre en Milieu Rural/Patrimoine communal/ logements à hauteur de 40% de la base subventionnable soit pour un montant de subvention de 248.173,37 €.***
- ***CHARGE le maire de mener à bien ce dossier et l'AUTORISE à signer tous documents à intervenir***

QUESTIONS DIVERSES

- Projet de fresque murale ; cette thématique sera abordée lors d'un prochain conseil municipal
- Fonds vert :
Le maire fait part aux élus des possibilités de financements sur les programmes éligibles au Fonds Vert tel que le recyclage des friches urbaines

La séance est levée à 22 h 30.

Vu, bon pour publication, le 28 février 2023.



Le maire,


Vincent BARRAUD.

Le secrétaire de séance,

Daniel MOTARD.

Arrêté en conseil municipal du : 30 mars 2023
Publié le : 06 Avril 2023

